

Unies et réaffirmée dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, contenue dans la résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1970, ainsi que dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, contenue dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée, en date du 24 octobre 1970, constitue une obligation que tous les Etats devraient respecter,

Notant avec inquiétude que le recours à la force sous diverses formes continue d'être pratiqué en violation de la Charte,

Considérant que la menace de l'utilisation des armes nucléaires subsiste,

Guidée par le désir de tous les peuples d'éliminer la guerre et avant tout d'éviter une catastrophe nucléaire,

Réaffirmant, conformément à l'Article 51 de la Charte, le droit inaliénable des Etats à la légitime défense contre toute agression armée,

Tenant compte du principe selon lequel l'acquisition de territoires par la force est inadmissible, ainsi que du droit naturel des Etats de recouvrer ces territoires en recourant à tous les moyens dont ils disposent,

Réaffirmant sa reconnaissance du fait qu'il est légitime que les peuples coloniaux luttent pour leur liberté par tous les moyens appropriés dont ils disposent,

Rappelant la Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires, contenue dans la résolution 1653 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 24 novembre 1961,

Rappelant en outre sa résolution 2160 (XXI) du 30 novembre 1966, relative à la stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination,

Estimant que la renonciation à la menace ou à l'emploi de la force et l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires devraient devenir une règle de vie internationale,

1. *Proclame solennellement*, au nom des Etats Membres de l'Organisation, leur renonciation à la menace ou à l'emploi de la force sous toutes ses formes et manifestations dans les relations internationales, conformément à la Charte des Nations Unies, ainsi que l'interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires;

2. *Recommande* au Conseil de sécurité de prendre au plus vite des mesures appropriées en vue de donner plein effet à la présente déclaration de l'Assemblée générale.

2093^e séance plénière
29 novembre 1972

2937 (XXVII). Résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa 2093^e séance plénière ⁵

L'Assemblée générale,

Ayant pris note de la demande d'admission de la

⁵ Les résolutions 2937 (XXVII) et 2938 (XXVII) ont été adoptées simultanément par l'Assemblée générale, sans débat et sans vote, à la suite d'une déclaration du Président de l'Assemblée qui figure dans le compte rendu *in extenso* de la 2093^e séance plénière (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Séances plénières*, 2093^e séance, par. 153 à 157).

République populaire du Bangladesh à l'Organisation des Nations Unies ⁶,

Ayant également pris note du rapport spécial du Conseil de sécurité sur ce sujet ⁷,

Réaffirmant le principe de l'universalité de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte,

Considérant que la République populaire du Bangladesh remplit les conditions requises pour devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies,

Exprime le souhait que la République populaire du Bangladesh soit admise à l'Organisation des Nations Unies à une date rapprochée.

2093^e séance plénière
29 novembre 1972

2938 (XXVII). Résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa 2093^e séance plénière ⁶

L'Assemblée générale,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies et la résolution 307 (1971) du Conseil de sécurité, en date du 21 décembre 1971,

Ayant noté avec satisfaction les mesures prises jusqu'ici pour faciliter le rétablissement de conditions normales dans le sous-continent sud-asiatique, notamment l'Accord de Simla,

Consciente du fait que les Conventions de Genève du 12 août 1949 ⁸ stipulent la libération et le rapatriement des prisonniers de guerre sans délai après la fin des hostilités actives,

Considérant que la solution de tous les problèmes en suspens, y compris le retour des forces militaires et du personnel civil dans leurs pays respectifs, est importante pour l'établissement d'un climat de paix et de tranquillité dans la région,

Exprimant l'espoir que toutes les parties s'abstiendront de tout acte qui risquerait de compromettre les perspectives de règlement et de rendre plus difficile la réconciliation finale,

Exprime le désir que les parties intéressées fassent tous les efforts possibles, dans un esprit de coopération et de respect mutuel, pour parvenir à un règlement équitable des questions qui demeurent en suspens et demande le retour des prisonniers de guerre conformément aux Conventions de Genève de 1949 et aux dispositions pertinentes de la résolution 307 (1971) du Conseil de sécurité.

2093^e séance plénière
29 novembre 1972

2948 (XXVII). Pouvoirs des représentants à la vingt-septième session de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le rapport de la Commission de vérifica-

⁶ A/8754. Pour le texte imprimé de ce document, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1972*, document S/10759.

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Annexes*, point 23 de l'ordre du jour, document A/8776.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.